



COMMISSION DE RÉFORME

MALADIE PROFESSIONNELLE

RAPPEL : Trois types de maladie peuvent être imputables au service :

- ❶ **Les maladies professionnelles** désignées par les tableaux de maladies professionnelles du code de la Sécurité Sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire, de ses fonctions dans les conditions mentionnées au tableau.
- ❷ **Les maladies professionnelles** désignées par les tableaux **mais dont une ou plusieurs conditions** tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Ces maladies peuvent être reconnues imputables au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- ❸ **Les maladies hors tableaux** qui peuvent être reconnues imputables au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

⚠ Délais de déclaration et de transmission du certificat médical (délais applicables à compter du 01/06/2019) :
La déclaration de maladie professionnelle doit être adressée à l'employeur territorial dans un délai de **2 ans**, à compter de la première constatation de la maladie ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle (sauf exceptions).

Le **non-respect** de ce délai entraînera **le rejet de la demande**.

PIÈCES À TRANSMETTRE

- ☞ **La saisine** de la Commission de réforme dûment complétée,
- ☞ **Un courrier de l'autorité territoriale** précisant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la maladie,
- ☞ **Un formulaire** complété par l'agent précisant les circonstances de la maladie,
- ☞ **Un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie, la désignation de la maladie, le numéro du tableau (le cas échéant) et la date de la première constatation médicale,
- ☞ **Les autres certificats médicaux** (prolongation, reprise des fonctions, consolidation, final, guérison..),
- ☞ **Tout document transmis par l'agent ou ses ayants droit** établissant le lien direct entre la maladie et l'exercice des fonctions,
- ☞ **La fiche de poste** détaillée de l'agent,
- ☞ **Un rapport du médecin de prévention**,

(.../...)

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la Commission de Réforme

☎ 05 81 91 93 00 ⏺ instancesmedicales@cdg31.fr



COMMISSION DE RÉFORME

MALADIE PROFESSIONNELLE

PIÈCES À TRANSMETTRE (suite)

☞ Un rapport écrit d'un médecin agréé saisi par l'employeur qui doit répondre aux questions suivantes :

- Le numéro du tableau des maladies, le cas échéant,
 - Dans le cas **d'une maladie hors tableaux**, le taux d'IPP (invalidité partielle permanente) prévisible,
 - La prise en charge des arrêts et des soins,
 - L'existence d'un lien direct et certain entre la survenue de l'affection et les fonctions habituelles de l'agent,
 - L'existence d'un état antérieur,
 - L'existence d'une pathologie indépendante évoluant pour son propre compte, le cas échéant.
- En cas d'avis favorable à l'imputabilité de la maladie :
- La date de consolidation et le taux d'IPP (invalidité partielle permanente),
 - La prise en charge des soins post-consolidation : en fixer la nature et la durée,
 - L'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ?
 - Sur son poste avec ou sans aménagements ?
 - Sur un autre poste de son grade (changement d'affectation)?
- L'agent est-il inapte de manière temporaire aux fonctions de son grade ?
 - L'agent est-il inapte de manière absolue et définitive aux fonctions de son grade ?
 - L'agent est-il inapte de manière absolue et définitive à toutes fonctions ?

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la Commission de Réforme

☎ 05 81 91 93 00 ✉ instancesmedicales@cdg31.fr